



ARRETE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la commune de Condamine,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2-1 à L.2212-5 et L.2214-4.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.5232-1, R.1336-6 à R.1336-10.

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

VU les dégâts répétitifs occasionnés sur le mobilier urbain.

ARRETE

PRINCIPE GENERAL

Article 1 - Afin de protéger la tranquillité et la santé publique, tout bruit particulièrement gênant lié à une ou plusieurs activités ou de comportement, est interdit de jour comme de nuit

Article 2 - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- 1) L'utilisation d'engins motorisés de type moto, scooter, mobylette non munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur.
- 2) La vitesse d'engins motorisés de type moto, scooter, mobylette sera réglementée à 30/kilomètre heure sur les voies communales et privées accessibles au public.
- 3) Les divers jeux d'enfants pouvant être bruyants, tels que les jeux de ballons et particulièrement sous le hangar communal.
- 4) Les travaux bruyants sur la voie publique, sur les chantiers privés, les chantiers de démolition ainsi que les chantiers de bâtiment, sont interdits entre :

◆ 19H00 ET 7H30 LES JOURS OUVRABLES

◆ 19h00 ET 10H00 LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES

Article 3 - En cas de non respect des décisions, il pourra être ordonné de cesser immédiatement les nuisances sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 - Le Maire, les adjoints, le secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Condamine le 21 juin 2016
Le Maire de Condamine,
Gérard BRUYAS

